

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Les conseillers municipaux, par convocation du Maire, en date du 31 mars 2025, se sont réunis en Mairie, le 8 avril 2025 à 18h30 sous la présidence de Thierry Blanc, Maire.

Présents : Mmes MM Bénétat Déborah, Blanc Thierry Blazy Sébastien, Choron Dominique, Deux Oswald, Dupuis-Rabion Robert Fournil Florence, Peyron Christiane Seintourens Lydia, Saubion Stéphanie, Battaglia Eric

Absents excusés : Germain Fabrice, Dorpe Sandrine, Gaudefroix Eric, Lesaint Stéphanly,

Mr Choron est désigné secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE :

- 1-Affectation de résultat
- 2- Vote des taux de fiscalité
- 3- Vote des subventions aux associations
- 4-Vote du Budget Primitif 2025
- 5-Voyages scolaires
- 6-Mini bus Rauzan
- 7- Urbanisme

Monsieur le Maire demande au conseil de bien vouloir ajouter un sujet à l'ordre du jour.
Les conseillers acceptent

ODJ 1-Délibération n° 01AVR2025 – Affectation de résultat

Le Conseil Municipal valide l'affectation de résultat suivante :

R 1068 : 142 490.25

R002 : 62 242.84

ODJ 2-Délibération n° 02AVR2025 – Vote des taux de fiscalité2025

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- La loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale,
- La loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020,
- L'article 1639 A du Code Général des Impôts,

CONSIDERANT la nécessité de se prononcer sur les taux d'imposition des taxes suivantes pour l'année 2025

Depuis 2020, le taux de TH était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus suite à la réforme de la fiscalité directe locale. A compter de 2023, le taux de TH (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI.

APRES EN AVOIR DELIBERE , avec un produit attendu de 201 334 €, le Conseil Municipal décide d'appliquer pour l'année 2025 les taux suivants aux impôts directs locaux :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 42.62 %,
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 72.22 %
- Taxe d'habitation : 14.57 %

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal

ODJ 3- Délibération n°03AVR2025 – Vote du Budget Primitif 2025

Monsieur le Maire présente à l'assemblée, le budget primitif de l'année 2025 dont les dépenses et les recettes en section de fonctionnement et en section d'investissement s'équilibrent de la façon suivante :

Fonctionnement : 527 626.84 €

Investissement : 440 027.25 €

Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et délibéré, à l'unanimité des membres présents :

APPROUVE le budget primitif du budget de la commune pour l'année 2025

ODJ 3- Délibération n°07AVR2025 – Subventions aux associations

Pour l'année 2025, le Conseil Municipal décide des subventions aux associations comme décrit dans le tableau ci-dessous :

ASSOCIATION	SUBVENTION 2025
ADEPAC	700
ASHBB	500
ASTC CABARA	200
JUDO CLUB NAUJAN	250
COMITE DES FETES	5 000
COOPE SCOLAIRE	200
FESTI EVASION	100
GDSA	40
HARMONY	300
QUE DU BONHEUR	700
ACCA	700
USB PING PONG	750
VALLEE DE DORDOGNE	500
CLOWNS STETHOSCOPIES	40
CABARA ATLANTIQUE	250
LA TOURNEE	100
NLD	100

ODJ 4- Délibération n°04AVR2025 – Demande d'aide aux voyages scolaires

Vu la demande de Mme LANUET pour un voyage scolaire organisé par le collège en 2025

Vu la décision du Conseil Municipal de participer en fonction du Quotient Familial des familles

Vu le QF de la famille, il est proposé la participation de la commune

Le conseil Municipal après en avoir délibéré, décide de verser une aide pour un voyage scolaire à

Mme LANUET la somme de 227.50 €

Cette aide sera mandatée sur l'article 65134

ODJ 5- Délibération n°05AVR2025 – Mini bus de Rauzan**CONVENTION DE MUTUALISATION DU MINIBUS DE RAUZAN**

Aux termes de l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal règle par délibération les affaires de la commune.

Il en résulte donc que des conventions peuvent être conclues entre plusieurs communes pour assurer la mise en œuvre d'une mission de service public, ceci sous réserve que les prestations n'interviennent pas dans un secteur concurrentiel soumis à la réglementation des marchés publics.

La commune de Rauzan, propriétaire d'un minibus de 9 places, propose donc de mutualiser ce minibus pour offrir un service de transport aux personnes sans véhicules ou dans l'incapacité de le conduire, étant précisé qu'il n'est pas adapté aux personnes à mobilité réduite. Il est accessible aux mineurs de 16 à 18 ans avec une autorisation parentale.

Ce service de mobilité solidaire fonctionne toute l'année les lundis, mercredis et jeudis de 8h à 18h du domicile des personnes aux destinations suivantes :

- La santé pour toutes destinations
- Les marchés de Branne et Castillon
- Les commerces du territoire de la Communauté de Communes Castillon/Pujols
- Les gares de Castillon et Libourne
- L'insertion sociale (France Travail, Mission Locale)

Le minibus ne sera pas en service les week-end et jours fériés.

Cette coopération inclut la participation commune de l'entretien du véhicule détaillée à l'article 8 de la convention en annexe

Après présentation de la convention en annexe par le Maire, le conseil municipal accepte les termes de la convention et la mise en place pour une durée de 12 mois dans un premier temps.

ODJ 6- Délibération n°06AVR2025 – Urbanisme**SOUSSION A DECLARATION PREALABLE DES DIVISIONS FONCIERES DANS LES ZONES U , A ET N ET CONDITIONS DE REALISATION**

Outre les travaux soumis à déclaration préalable en vertu de l'article R.421-23 du code de l'urbanisme, l'article L115-3 du même code octroie la possibilité aux communes de soumettre à déclaration préalable les divisions foncières dans les zones nécessitant une protection particulière

Dans le PLU approuvé, les zones U, A et N sont les zones les plus sensibles du territoire, notamment au regard de leur vocation et de leur qualité paysagère

Il est proposé au conseil municipal de décider de soumettre les divisions parcellaires et les divisions de logement à une déclaration préalable dans ces zones et d'en préciser les conditions

Monsieur le Maire expose

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L115-3, R151-52 et R421-23

Vu l'approbation du PLU

Il résulte de l'application combinée des articles R421-33 et L115-3 du code de l'urbanisme que le conseil municipal peut décider par délibération motivée et à l'intérieur de zones qu'il délimite de soumettre à déclaration préalable des divisions volontaires, en propriété ou en jouissance d'une propriété foncière, par vente ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager, dans les parties du territoire nécessitant une protection particulière en raison de la qualité de sites, des milieux naturels et des paysages

Considérant qu'en application de l'article L115-3 du code précité, la commune « peut s'opposer à la division si celle-ci, par son importance, le nombre de lots ou les travaux qu'elle implique est de nature à compromettre le caractère naturel des espaces, la qualité du paysage ou le maintien des équilibres biologiques

Lorsqu'une vente ou une location a été effectuée en violation des dispositions du présent article l'autorité compétente peut demander à l'autorité judiciaire de constater la nullité de l'acte. L'action en nullité se prescrit par cinq ans à compter de l'acte ayant effectué la division

Ces divisions nouvelles, libérant des terrains à bâtir pourraient compromettre le caractère naturel des espaces, la qualité paysagère ou la maintien des équilibres biologiques et un fine, maitrisez de la densité urbaine recherché.

Considérant qu'il est nécessaire de préserver les zones U, A et N définies par le PLU afin de pérenniser les activités agricoles existantes et optimiser le fonctionnement économique de celles promues en leur garantissant des périmètres viables, d'assurer la protection des zones naturelles en raison de la qualité des sites, de la diversité de la faune et de la flore.

Il est également nécessaire de protéger, outre les mesures prises par le PLU, les zones U de par leur situation au regard des contraintes paysagères et environnementales et de par leur sous dimensionnement en réseaux, justifient le maintien d'un tissu urbain aéré. Dans ce cadre, l'un des soucis essentiels est de conserver un parcellaire et une densité de constructions compatibles avec la préservation du couvert arboré, des zones agrestes afin de ne pas dénaturer l'économie générale du PADD.

C'est pourquoi, il est proposé au conseil municipal de soumettre à la déclaration préalable, les divisions parcellaires des zones U, A et N du PLU et d'imposer la conformité aux normes du PLU en vigueur appliquée aux unités foncières et constructions existantes. Le PLU impose également que toutes les opérations 'aménagement en tant qu'occupation et utilisation du sol, et notamment les divisions foncières respectent l'intégralité des dispositions de la zone. L'autorisation d'opération d'aménagement, notamment la division est ainsi conditionné à ce que toutes les nouvelles unités foncières et l'unité initiale, après l'exécution respectent à la fois les superficies minimales d'épandage en cas d'assainissement individuel, les volumes de stockage des eaux pluviales,, les règles de prospect face aux voies et emprises publiques, les règles de prospect entre les bâtiments existants et les nouvelles limites séparatives, y compris en cas de servitude de cour commune, les règles d'emprise au sol, les règles de stationnement, l'application des taux d'espaces verts

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité de :

Décider de soumettre à la déclaration préalable toute division des terrains se trouvant en zone U, A et N telles que figurant au Plan Local d'Urbanisme afin de pouvoir assurer leur protection, que toute division foncière devra être en conformité aux normes du PLU et que ces divisions devront respecter l'intégralité des dispositions de la zone.

Autoriser Monsieur le Maire à annexer cette délibération au PLU de la commune

Dire que conformément aux dispositions de l'article R115-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois, et d'une publicité par voie de presse et deviendra exécutoire après cette publicité

QUESTIONS DIVERSES

GARAGE : Monsieur le Maire explique aux conseillers la proposition de Monsieur Pointeau dont la propriété est attenante au garage servant de dépôt de matériel de la commune.

Monsieur Pointeau souhaiterait acquérir le garage afin de faciliter son entrée dans sa parcelle et construire, pour la commune, un garage similaire sur un autre endroit de la parcelle.

Le mur mitoyen du garage est très endommagé et va nécessiter des frais dans un court délai.

Les conseillers seraient plutôt favorables à une telle transaction. En attente d'une demande écrite de Monsieur Pointeau, des dispositions à prendre et des éléments nécessaires à une prise de décision lors d'un prochain conseil municipal.

EMPRUNT

Monsieur Choron expose les premières propositions qu'il a reçues suite à sa demande auprès d'organismes de prêts pour l'emprunt nécessaire aux investissements prévus au BP 2025. Il est encore en attente d'une proposition de la Banque des Territoires.

